

Arrêt

n° 161 116 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *locum tenens* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a introduit en date du 11 décembre 2012 une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint de Belge.

Cette demande a été complétée le 11 mars 2013, par deux télécopies successives, adressées par l'administration communale de la partie requérante à la partie défenderesse.

Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Chômage

Le 11/12/2012, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. Cependant, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis février 2012 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit par conséquent pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

De plus, les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 1.132,65 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1058,45€- taux personne avec famille à charge x 120% 1282,14euros).

Considérant également que le loyer est de 300€ par mois et que, rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais, d'alimentation et de mobilité, assurances et autres charges diverses...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art 40 ter et de l'art 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Enfin, l'intéressée n'a pas apporté la preuve de son affiliation à une mutuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

«

MOYEN

Premier Moyen pris, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate , flou et ambiguë, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Que l'article 2 de la loi du 29 JUILLET 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

Que l'article 3 de la même loi précise que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Que votre conseil a rappelé à maintes reprises que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, et ce afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Que dans son arrêt n° 190.517 du 16 février 2009, le conseil d'Etat a rappelé que l'obligation de motivation formelle implique que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce,

Qu'en l'espèce la partie adverse fonde d'abord sa décision sur base de l'absence de preuves d'une recherche active d'emploi.

Or, il s'impose d'observer que l'époux de la requérante n'a pas cessé de rechercher un emploi depuis plusieurs mois.

Qu'il dispose à cet égard de plusieurs preuves de recherches d'emploi qui datent de bien avant la prise de la décision querellée.

Que la requérante explique que lesdites preuves ont été bel et bien présentées au guichet du bureau des étrangers de l'administration communal de Saint-Josse-Ten-Noode.

Que vu ce qui précède, l'acte attaqué n'a pas mis la requérante en position de comprendre ce premier motif de refus et la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, il y a lieu de conclure en une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, la décision querellée adopte un deuxième motif de refus tiré de la considération que la moyenne des revenus de Monsieur [B.] est de 1132,65 € soit un montant insuffisant pour garantir à Madame [la partie requérante] les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1282,14 €).

Or, il s'impose tout d'abord d'observer que cette somme de 1282,14 EUR qui est le résultat de l'application de la règle de 120% du revenu d'intégration sociale, est une somme de référence, par conséquent la partie adverse ne pouvait fonder sa décision uniquement sur base du constat que les revenus du ménages sont inférieurs à cette somme, sans examiner la situation individuelle de la requérante et de son conjoint.

Que la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 a rappelé cette exigence imposée aux Etats et a précisé que les sommes qui pourraient être exigées en termes de revenu minimal n'est pas un critère d'exclusion automatique.

Ainsi jugé :

«L'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), deuxième phrase, de la directive permet aux États membres de tenir compte, lors de l'évaluation des ressources du regroupant, du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales. Ainsi qu'il a été exposé au point 43 du présent arrêt, cette faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci.

48. Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement. »

Qu'hormis, l'indication du montant du loyer que le couple paye, il appert à la lecture de la décision attaquée, qu'aucun autre élément n'a été pris en compte pour évaluer les revenus de la requérante et de son mari par rapport à leur charge et à leur situation familiale, ce qui exclut qu'un examen sérieux et individualisé de la situation de la requérante a précédé la prise de la décision querellée,

Qu'ensuite, il ressort clairement à la lecture de l'acte attaqué, que la partie adverse n'a pas évalué les ressources et les besoins du ménage en fonction du nombre de personne qui le compose, c'est-à-dire de deux. La partie adverse a totalement ignoré cet élément, au détriment du principe de bonne

administration qui impose à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation,

De plus, il s'impose d'observer que le *ratio lege* d'imposer la condition de disposer de moyens de subsistance à l'article articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est de prévenir que le regroupé ne tombe à charge des pouvoirs publics.

Qu'il n'est pas établi que la requérante et son époux ont fait appel à l'aide d'un centre public d'action sociale.

Que cet élément confirme que les revenus provenant des allocations de chômage de l'époux de la requérante sont suffisants et permet à celui-ci de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa femme, la requérante. Partant, elle satisfait à la condition relative aux moyens d'existence.

Que vu ce qui précède, la partie adverse a procédé à une mauvaise application de la condition relative aux moyens de subsistance prévue par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ce qui entraîne nécessairement la violation de l'article 40ter même et de l'article 40 bis dans la mesure où la requérante a été privée de son droit au regroupement familial prévu par ces normes.

Que cette violation constitue également un manquement de la partie adverse à ses obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation basée sur une mauvaise application de la loi puisse être considérée comme étant claire, précise et adéquate et répondant aux exigences de la loi précitée.

En outre, la partie adverse invoque également dans la décision querellée que rien n'établit dans le dossier que les revenus du ménage de la requérante sont suffisants pour répondre aux besoins du ménageen citant entre parenthèse (.....charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité....)

Qu'il revient à la partie adverse, plutôt que de se borner à cette affirmation, d'indiquer les raisons précises l'ayant amenée à cette estimation d'autant plus qu'elle ne dit pas en quoi ces revenus seraient insuffisants pour répondre aux besoins du ménage.

Que la partie adverse mentionne à l'appui de sa thèse et entre parenthèses : (*charges de logement, frais d'alimentation et mobilité.*)

Que cette référence vague et générale à quelques charges du ménage ne permet pas de parvenir à une telle conclusion, donnant à l'inverse, l'impression qu'il s'agit d'une formule passe-partout et confirmant le reproche formulé supra tiré de l'absence d'un examen individualisé de la situation du requérant.

Qu'il a été jugé par votre Conseil de Céans dans un arrêt récent du 16 octobre 2012 dans l'affaire n° 89 768 que : « *En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du CPAS de Liège (...) depuis le 1/10/2010 jusqu'à ce jour, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge ». Elle ajoute que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

Le Conseil relève toutefois que ce constat posé, il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a déterminé « en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42, §1er, alinéa 2, susvisée.

Partant, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée à cet égard. »

Qu'en l'espèce, force est d'observer à cet égard, qu'aucun élément relatif aux besoins propres de la requérante et de son époux ne figurent au dossier, ou à tout le moins d'une famille similaire se trouvant dans la même situation.

Que pour parvenir à la conclusion de la partie adverse sur base de ces seuls éléments, il faudrait d'une part, préciser le montant de ces charges de logement et ces frais d'alimentation et de mobilité, ce qui suppose que la partie adverse devra être en connaissance de tous ces frais ou d'établir au minimum un forfait pour chacun de ces frais s'il en existe, et d'autre part additionner tous ces montants et les comparer avec les montants du revenus perçu par le ménage de la requérante,

Que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie adverse n'a pas mis en position la requérante de comprendre la portée de ce reproche formulé par la motivation de l'acte attaqué au regard à des éléments dont elle ne dispose pas.

Que cette motivation développée par la partie adverse est une motivation ambiguë et floue et qu'il y a dès lors lieu à conclure en une violation de l'obligation de motivation formelle incomptant à la partie adverse en vertu des articles 2 et 3 de la loi précitée.

Enfin, la requérante a produit à l'appui de sa demande la preuve de son assurabilité depuis le 16.11.2012 (pièce3).

Cependant la partie adverse invoque que la requérante n'a pas apporté la preuve de son affiliation à une mutuelle.

Partant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante n'avait pas fourni une telle preuve et n'a dès lors pas pris adéquatement sa décision.

Deuxième moyen tiré de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales,

Que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

Que comme il a été rappelé par votre conseil de céans à maintes reprises, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Qu'il est établi à suffisance, que la requérante est mariée avec un ressortissant belge, Monsieur [B. M.]

Qu'il est de jurisprudence que le lien familial entre un homme et sa femme est présumé.

Qu'en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'au regard de sa relation avec son époux, la requérante a une vie privée et familiale sur le territoire belge, d'autant plus que les relations qu'elle entretient avec les membres de sa famille sont très étroites et que cette vie privée et familiale s'est accentuée après des mois de vie commune en Belgique,

Par ailleurs, la requérante, depuis son arrivée en Belgique, s'est créée un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles elle a noué des relations étroites d'amitié,

Que force est de constater à ce sujet que la Cour européenne des droits de l'homme retient une conception relativement large de la notion de vie privée, elle considère que le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales. (Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, § 29)

La Cour a considéré également dans son arrêt Sisojeva et autres c. Lettonie du 16 juin 2005 qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes ; comme c'est le cas en l'espèce,

Que la décision querellée empêcherait la requérante de séjourner sur le territoire belge avec son époux et d'assumer ses obligations conjugales vis-à-vis de lui, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec son mari) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'elle va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement.

Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risquerait d'être anéantis si la requérante devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition,

Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale de la requérante sur le territoire belge mais également l'existence dans son chef d'une vie privée caractérisée par sa résidence sur le territoire belge et par toutes ses relations d'amitiés et sociales qu'elle a nouées depuis son arrivée en Belgique, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier,

Or, la motivation de la décision querellée se limite à relater la condition des moyens de subsistance en s'attachant à la somme de référence de 1282,14 EUR.

Alors que la Cour de justice l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 a eu l'occasion de clarifier la portée et les limites de l'exigence d'une telle condition.

Ainsi jugé :

« L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est défavoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci.

A cet égard, il résulte du deuxième considérant de la directive que les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. En effet, la directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la CEDH et par la charte. Il s'ensuit que les dispositions de la directive, et notamment l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de celle-ci, doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux et, plus particulièrement, du droit au respect de la vie familiale consacré tant par la CEDH que par la charte. Il convient d'ajouter que, selon l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, TUE, l'Union européenne reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte, telle qu'adaptée à Strasbourg le 12 décembre 2007 (JO C 303, p. 1), laquelle a la même valeur juridique que les traités. »

Dès lors, que la partie adverse avait été informée de la situation familiale de la requérante, de son mariage, et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation familiale de la requérante en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenu également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur la requérante, mais également sur son époux, son avenir professionnel, ses amis et ses connaissances,

En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale de la requérante, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée.

Partant, et au vu de ce qui précède, l'acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH,

La requérante estime que les moyens sont sérieux »

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer :

«- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

-qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...].».

3.2. En l'espèce, force est de constater que par l'intermédiaire de son administration communale qui a transmis deux télécopies successives à la partie défenderesse le 11 mars 2013, soit avant la prise des décisions attaquées, la partie requérante a notamment communiqué, en premier lieu, un document émanant des mutualités socialistes attestant de son assurabilité, et en second lieu, des preuves de recherche d'emploi.

Dès lors qu'il n'a été tenu aucun compte de ces éléments dans la motivation de la première décision attaquée, le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Ensuite, le Conseil observe à la lecture de la première décision attaquée, qu'après avoir considéré qu'en tout état de cause les montants produits n'atteignent pas le seuil des 120% visé à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a indiqué ceci : «*Considérant également que le loyer est de 300€ par mois et que, rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais, d'alimentation et de mobilité, assurances et autres charges diverses...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art 40 ter et de l'art 42 de la Loi du 15 décembre 1980».*

Force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). La motivation de la première décision attaquée apparaît à cet égard insuffisante.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'il « *incombait à la partie requérante de fournir toutes les preuves concernant les besoins du ménage tels que, comme mentionnés à titre d'exemple dans l'acte querellé, les charges du ménage tels que, comme mentionnés à titre d'exemples dans l'acte querellé, les charges du logement-soit eau, électricité,*

chauffage-, les frais d'alimentation, les frais de mobilité, etc afin de lui permettre d'évaluer si le montant des allocation de son époux étaient suffisant pour couvrir lesdits besoins », invoquant le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur.

Le principe général précité ne peut en effet l'emporter sur la loi et il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour.

3.5. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire de la décision précitée, il s'impose de l'annuler également.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO M. GERGEAY